

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Salaires.

- Dahir n° 1-58-074 du 23 reheb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires 434
- Décret n° 2-58-201 du 28 reheb 1377 (13 février 1958) relatif aux zones de salaires 434
- Décret n° 2-58-202 du 23 reheb 1377 (13 février 1958) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 434
- Énergie électrique. — Tarifs de vente.
- Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » 435
- Pêche dans les eaux continentales.
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1958 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1958-1959 435

TEXTES PARTICULIERS

Office chérifien des phosphates. — Nomination du directeur général.

- Décret n° 2-58-291 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) portant nomination du directeur général de l'Office chérifien des phosphates par intérim 438
- Délégation de signature:
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958 portant délégation de signature en matière de travaux et marchés 438

Police de la circulation et du roulage.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 27 janvier 1958 limitant la vitesse des véhicules sur la route principale n° 12, de safi à Marrakech, dans la traversée du douar El-Antri 438

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS

- Décret n° 2-58-1723 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 reheb 1374 (23 mars 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Maroc 438
- Décret n° 2-58-250 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol 439

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 13 juin 1957 modifiant et complétant les arrêtés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics du ministère des travaux publics 439

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires 439

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	440
Admission à la retraite	446
Résultats de concours et d'examens	446

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	447
Avis aux importateurs n°s 810 et 811	447
Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction (2 ^e semestre 1957)	448

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Tanger y antigua zona de protectorado español. — Salarios. Dahir n.º 1-58-074 de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) por el que se extienden a la provincia de Tanger y a la antigua zona de protectorado español, los preceptos del dahir de 28 de rabia I de 1355 (18 de junio de 1936) referente al salario mínimo de los obreros y empleados y del dahir de 14 de rabia I de 1360 (12 de abril de 1941) referente al régimen de salarios	448
Decreto n.º 2-58-201 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) relativo a las zonas de salarios	448
Decreto n.º 2-58-202 de 28 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) sobre revalorización del salario mínimo en la industria, el comercio, las profesiones liberales y la agricultura	449

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma. Acuerdo del ministro de agricultura de 8 de enero de 1958 sobre delegación de firma en materia de obras y contratos.	449
--	-----

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

Decreto n.º 2-58-250 de 5 de chaabán de 1377 (25 de febrero de 1958) sobre las condiciones de remuneración del personal de la administración de la antigua zona de protectorado español	449
---	-----

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Nombramientos y ascensos	450
Concesiones de pensiones, subsidios y rentas vitalicias	451

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-074 du 23 rejev 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des dahirs susvisés des 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) et 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) ainsi que les textes réglementaires d'application sont étendus à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 16 février 1958.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1377 (13 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 rejev 1377 (13 février 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-201 du 23 rejev 1377 (13 février 1958)
relatif aux zones de salaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, modifié par le dahir du 12 joumada II 1375 (26 janvier 1956) ;

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 rejev 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 16 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu l'arrêté du 28 février 1948 relatif aux zones de salaires et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 28 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La deuxième zone comprend également la ville de Tanger et « le territoire compris à l'intérieur de son périmètre municipal. »

« La quatrième zone comprend le reste du territoire marocain « et notamment l'ancienne zone de protectorat espagnol. »

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 16 février 1958.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1377 (13 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-202 du 23 rejev 1377 (13 février 1958) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, modifié par le dahir du 12 joumada II 1375 (26 janvier 1956) ;

Vu le dahir du 23 rejev 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, et du dahir du 16 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le décret du 23 rejev 1377 (13 février 1958) relatif aux zones de salaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 février 1958, les salaires minima dans l'industrie, le commerce et les professions libérales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'ensemble du Maroc :

ZONES DE SALAIRE	SALAIRES		
	Horaire	Journalier	Mensuel
	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} zone	76,90	616	16.000
2 ^e zone	75,20	602	15.645
3 ^e zone	67,80	544	14.105
4 ^e zone	66,00	528	13.730

ART. 2. — A compter du 16 février 1958, la part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à trois cent cinquante (350) francs pour l'ensemble du Maroc.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1377 (13 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° de son article 9 habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu le contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc en date du 9 mai 1923 ;

Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942, notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 12 jourmada I 1361 (28 mai 1942) approuvant cet avenant n° 9 ;

Vu l'avenant n° 10 à ce même contrat de concession en date du 26 août 1947, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 24 hija 1366 (8 novembre 1947) approuvant cet avenant n° 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie produite par la société « Énergie électrique du Maroc », tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956, seront majorés de sept pour cent (7 %) à compter du 1^{er} mars 1958.

ART. 2. — Les redevances et les ristournes calculées en application du présent arrêté et les différentes clauses contractuelles seront arrondies :

au millième de francs le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowattheure ;

au franc le plus voisin pour les redevances par kilovoltampère.

Rabat, le 28 février 1958.

M. DOURI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1958 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1958-1959.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1958-1959, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — Liste des eaux à salmonidés. — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Taza :

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

Province de Fès :

L'oued Tamrhilt et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Srhina ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Les oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 ;

L'oued Jerrah et ses affluents, des sources au chemin d'Imouzzèr-du-Kandar aux Aït-Sbâa ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, à Sefrou ;

L'oued Aïn-Cheggag, des sources au marabout de Sidi-Messâoud ;

Provinces de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès :

L'oued Bittite et ses affluents, des sources au pont du marabout de Sidi-Belrhite ;

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

L'oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages (1) ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef), ainsi que son affluent l'oued Bensmim, sur une longueur de 1 km 500 à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-n-Difrou ;

Le petit lac des Aït-Boumzil ;

Les lacs de Timahadrine et de Tattiouine ;

Provinces de Meknès et du Tafilalt :

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Outate (Midelt) avec la Moulouya ;

Province du Tafilalt :

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Le grand aguelmane de Sidi-Ali ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces du Tafilalt, de Meknès et de Beni-Mellal :

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leur embouchure dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal :

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tagzirt ;

L'oued Akka-n-Ibouâ (dit aussi : « Chkef-n-Goub »), de sa source à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Rhate ;

Province de Marrakech :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaoukchte ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Province d'Ouarzazate :

L'oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources à la Taria du Dadès ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

L'oued Aïn-Chkef et ses affluents, des sources au pont de la route n° 315, de Fès à Aïn-Chkef ;

L'oued Bourkaïz, de ses sources à 50 mètres en aval du barrage ;

La dayèt Ifèr (2) ;

L'aguelmane N-Douite ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguel-matine » ;

L'aguelmane Boutsouanine ;

L'aguelmane Aberhane ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane, depuis l'embouchure des oueds El-Abid et Ahanesal, jusqu'au barrage ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage) et « de Daourate » (entre Mechrâ-Bou-lâouane et le barrage).

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du marabout de Sidi-Messaoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdat entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture peut amodier le droit de pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit a été amodié, et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiateur (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines gaules de Port-Lyautey ») ;

La dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali et les trois lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-Club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-Club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-Club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons et capitaines qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiateur du droit de pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets, six sandres, deux cristivomers, deux huchons et deux capitaines ; chaque pêcheur peut en outre pêcher cinquante écrevisses exclusivement de l'espèce américaine (*Cambarus affinis*).

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiateur.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiateur peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jus-

qu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiatraire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-après.

ART. 8. — *Dimensions minimales de capture de certaines espèces.* — En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, la dimension au-dessous de laquelle les cristivomers, huchons et capitaines ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés dans l'eau où ils ont été pêchés est fixée à 45 centimètres.

ART. 9. — *Espèces protégées.* — Sont interdits la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Astacus fluviatilis*) dans les oueds Tizguit, Ras-el-Ma et de la zaouïa d'Ifrane et dans les plans d'eau de l'Amrhass-1 et d'Isli, ainsi que le colportage et le commerce de ces crustacés.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons, capitaines, salmonidés et écrevisses provenant du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.* — Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (3), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, la dayèt Ifèr et les aguelmane N-Douite et Aberhane. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Toutefois, pendant la période du deuxième lundi d'octobre 1958 au dernier samedi de mars 1959 inclus, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans les eaux visées à l'alinéa précédent les salmonidés qu'ils capturent.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jus'qu'au 31 juillet inclus, que les dimanche, mardi et vendredi ainsi que les jours fériés. A partir du 1^{er} août elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1^o dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, ainsi que dans la dayèt Ifèr et les aguelmane N-Douite et Aberhane, les jours de pêche ne sont pas limités durant toute l'année ;

2^o dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanche et vendredi, ainsi que les jours fériés compris dans ladite période ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui ne sont pas ouverts aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass 2, du 30 mars au 13 juillet inclus ;

Zerrouka 1, du 25 mai au 29 juin inclus ;

Amrhass 1, du 14 juillet au 14 septembre inclus.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans ces plans d'eau que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par demi-journée.

La pêche en bateau est interdite

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.*

— La pêche de l'écrevisse est autorisée toute l'année, les dimanche, mardi et vendredi, ainsi que les jours fériés.

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire	2.500 francs
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	4.000 —
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	2.500 —
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	100 —

Pêche sportive.

Permis annuel	1.500 francs
Permis journalier (4)	250 —
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (5)	1.200 —

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, la dayèt Ifèr et les aguelmane N-Douite et Abderhane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles.

ART. 17. — *Réserve de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées depuis le 30 mars 1958 jusqu'au 28 mars 1959 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1959 :

Réserves quinquennales :

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloù, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la seguia des Ait-Tizi ;

Oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages ;

Oued Amèngouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha (6) ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N'Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tamaterte, des sources au confluent avec l'oued Ourika ;

Oued Zate, de ses sources au douar Zaroun (7) ;

Oued Agoundiss, de ses sources au douar Ait-Youb ;

Oued Anougal, de ses sources au douar Imi-n-Tala ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizguit) et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Souss ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources au ksar des Ait-Attou-Oumoussa.

Réserves annuelles :

Oued Mda et ses affluents, des sources au pont du chemin tertiaire n° 2329 reliant Arbaoua à Had-Kourt, en passant par Souk-et-Tnine-des-Serhafaa ;

Oued Dradèr et ses affluents, du confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Maarif et El-Anabsa) jusqu'à son embouchure dans la merja Zerga ;

Oued Sebou, entre Mechrâ-Bel-Arj et Mechrâ-Bel-Ksiri ;

Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'oued Sebou ;

(Toutefois, dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrha et Rdate, la pêche à la ligne mobile tenue à la main reste autorisée) ;

Oued Tizguit et ses affluents, du pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka au pont de bois de Sidi-Brahim ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr » et ses affluents, des sources jusqu'à la sortie des gorges de Foun-el-Khaneg, au niveau du P.K. 110 de la route n° 21, de Meknès au Tafilalt ;

Oued Amèngouss et ses affluents, du pont de Ras-Tarcha jusqu'aux cascades (6) ;

Oued Zad et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Serrou, au lieu-dit « Tamsourth » ;

Oued Boulajoul et ses affluents, des sources jusqu'au lieu-dit « Pont du Boulajoul », au niveau de la route Itzèr-Oualeurh ;

Aguelmane Timahadrine ;

Oued Amesmeg (haut oued Dourdoura) et son affluent, l'oued Aïn-Nokra, de leurs sources à leur confluent) ;

Oued Aïn-Berrouag et ses affluents, des sources au partiteur équipé de grilles ;

Oued Zate et ses affluents, notamment l'oued Afra, du douar Tialougite à Souk-el-Arba (7) ;

Oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif lig ;

Oued Ourika et ses affluents, du confluent de l'oued Tamaterte à celui de l'oued Oucheg ;

Oued Souss, depuis le confluent de l'oued Issèn jusqu'à une balise située à 300 mètres en aval du pont de la route n° 25, au lieu-dit « Ait-Melloul » ;

Plan d'eau de l'oued Massa, depuis le douar Toubouzèr jusqu'au barrage.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 20 février 1958.

OMAR ABDELJALIL.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

(2) Il est prévu d'amodier le droit de pêche dans ce plan d'eau en 1958 ; dans ce cas, la dayèt Ifèr passerait à compter du 15 juin 1958 dans la liste des eaux énumérées à l'article 6 du présent arrêté.

(3) Ces dispositions sont rappelées ci-après : les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés ;

2° du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans les autres eaux classées.

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3. Dans toutes les autres eaux, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

(4) Non valable les jours d'ouverture.

(5) Valable une matinée seulement.

(6) Le secteur aval étant en réserve annuelle, le cours est réservé jusqu'aux cascades.

(7) Le secteur classé situé à l'aval du douar Tialougite étant en réserve annuelle, seul le tronçon central compris entre les douars Zaroun et Tialougite est ouvert à la pêche.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-291 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) portant nomination du directeur général de l'Office chérifien des phosphates par intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 kaada 1338 (7 août 1920) portant création d'un Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 safar 1340 (10 octobre 1921) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-137 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Jacques Bondon, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, à partir du 1^{er} mars 1958.

ART. 2. — M. Mohamed Karim Lamrani, chargé de mission, assume par intérim les fonctions de directeur général de l'Office chérifien des phosphates à partir du 1^{er} mars 1958.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1377 (25 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958
portant délégation de signature en matière de travaux et marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 10 avril 1957 relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée, pour l'approbation des projets et marchés, pour les travaux à effectuer sur les crédits du budget annexe de la zone nord et relevant du ministère de l'agriculture, à M. Sbihi Abdelhadi, inspecteur régional du ministère de l'agriculture, à Tétouan.

Rabat, le 8 janvier 1958.

OMAR ABDELJALIL.

VU :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du ministre des travaux publics du 27 janvier 1958 a limité à 60 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules sur la route n° 12, de Safi à Marrakech, dans la traversée du douar El-Antri.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-57-1723 du 12 joumada II 1377 (4 janvier 1958) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 rejev 1374 (23 mars 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 rejev 1374 (23 mars 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, la limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée, et sont susceptibles d'être recrutés en qualité de chaouchs les candidats pouvant justifier de quinze ans de services publics à soixante-trois ans d'âge. »

ART. 2. — Les dispositions fixées à l'article précédent prendront effet à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-250 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 février 1958, les personnels de toutes catégories en service dans l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol percevront leur rémunération en francs.

Le montant exprimé en pesetas de la rémunération qui leur était antérieurement servie sera converti en francs sur la base du taux de change adopté à l'occasion de l'unification monétaire.

ART. 2. — A compter du 17 février 1958, il est attribué aux personnels appartenant aux cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol un acompte provisionnel à valoir sur l'augmentation de rémunération susceptible de résulter du règlement définitif de leur situation

Cet acompte est également alloué aux personnels militaires à solde mensuelle ou journalière en service dans ladite zone ainsi qu'aux personnels relevant de la convention hispano-marocaine du 7 juillet 1957 sur l'assistance administrative et technique et appartenant avant cette date aux cadres susvisés ou placés en service détaché dans ces cadres.

ART. 3. — L'acompte provisionnel est fixé à 30 % de la rémunération globale annuelle perçue par les intéressés au 31 janvier 1958, telle qu'elle figurait sous la rubrique « dotation totale » en annexe au budget de 1957 pour la zone nord, à l'exclusion de tous autres éléments de rétribution à caractère permanent ou occasionnel.

Cet acompte, exprimé en francs conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, est versé mensuellement et à terme échu aux personnels placés dans toute position comportant une rétribution ; il suit le sort de la rémunération principale et son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

L'acompte n'est pas assujéti aux retenues pour constitution d'une pension, ni aux prélèvements fiscaux.

ART. 4. — L'acompte provisionnel institué par le présent décret sera accordé jusqu'au règlement de la situation des personnels intéressés, soit par voie d'intégration dans les cadres de l'Etat, soit conformément aux stipulations de la convention hispano-marocaine susvisée.

Les sommes versées à ce titre viendront en déduction du rappel de traitement résultant éventuellement pour les bénéficiaires de la régularisation de leurs droits. Au cas où le rappel pécuniaire se révélerait inexistant ou insuffisant, les acomptes servis seront reversés en totalité ou en partie selon le cas.

ART. 5. — L'acompte provisionnel ne pourra être accordé qu'aux agents ayant cessé toute activité accessoire lucrative en dehors de leurs attributions normales et qui auront été soumis à un horaire de travail conforme à celui imposé aux personnels homologues de l'Etat.

ART. 6. — A compter du 17 février 1958, les personnels visés à l'article 2 cessent de percevoir les remises, indemnités et rémunérations accessoires de toute nature déterminées en fonction des sommes recouvrées par leurs soins ou du montant des travaux, fournitures ou services effectués sous leur contrôle pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents liés à l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol par un contrat de droit commun lorsque ce contrat les assimile expressément au point de vue rémunération aux personnels permanents de l'ancienne zone.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1377 (25 février 1958).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 juin 1957 modifiant et complétant les arrêtés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics du ministère des travaux publics, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 2 des arrêtés susvisés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1957, au moins dix ans de services « dans une administration publique de l'Empire chérifien, le service « militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Rabat, le 13 juin 1957.

M. DOURI.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 février 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et manutentionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, le 11 mai 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 150.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo, moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 mars 1958, au soir.

Rabat, le 17 février 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est réintégré dans l'administration centrale (ministère de l'intérieur) du 1^{er} octobre 1957 : M. Nadifi Brahim, rédacteur principal de 1^{re} classe, détaché en qualité de supercaïd à Azilal. (Arrêté du 16 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 15 novembre 1957 : M. Sicard Jacques, commis de 2^e classe en disponibilité. (Arrêté du 7 février 1958.)

Est nommé rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. Harradi Jillali, élève diplômé de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

Est nommé attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. Lazrak Driss, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

Est nommé rédacteur de 2^e classe et affecté au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957 : M. Louzar Boujemâa, élève diplômé de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Caïd des Guerrouane du Sud à El-Hajeb (province de Meknès) du 1^{er} août 1956 : M. El Omari Houssa ;

Caïd des Cheraga, cercle de Karia-Ba-Mohammed (province de Fès) du 1^{er} janvier 1957 : M. Ababou Mohammed ;

Caïd d'Imichil, Ait-Hdidou ou Tabat-Bouzomou (province du Tafilalt) du 12 janvier 1957 : M. Klales el Ghazi ;

Caïd des Beni-Mtir-Nord et Sud à El-Haieb (province de Meknès) du 16 mars 1957 : M. Bennani Larbi, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Caïd des Rehamna-Sud à Marrakech (province de Marrakech) du 1^{er} septembre 1957 : M. Ikbal Larbi, commis principal d'interprétariat de 3^e classe à la Conservation foncière ;

Caïd de la tribu des Doui-Méni (province du Tafilalt) du 15 septembre 1957 : M. Saddiqui Seddiq ;

Caïd de la tribu des Ida ou Bouzia (province de Safi) du 1^{er} octobre 1957 : M. Mekki Methqal, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Caïd de Boucheron, Oulad-Sebbah, Oulad-Ali-Lahlaf et Mlila (province des Chaoula) du 1^{er} décembre 1957 : M. Alaoui Taïb, khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Mhamid (province d'Ouarzazate) du 8 décembre 1956 : M. Taha Hassan ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Beni-Brahim à Benahmed (province des Chaoula) du 1^{er} mai 1957 : M. Azrour Abdallah ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Temra (province de Safi) du 6 novembre 1957 : M. Bentebib Mohammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Ait-Abdelhamid, cercle de Tahala (province de Taza) du 1^{er} janvier 1958 : M. Tazi Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 22 mai, 23 juillet, 17 septembre 1957, 8, 25, 28 et 29 janvier 1958.)

Est nommé khalifa de 10^e catégorie du pacha de la ville de Salé (province de Rabat) du 28 mai 1957 : M. Sahel Abdelhamid. (Décret du 7 décembre 1957.)

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des caïds, sans maintien des droits à pension, du 18 octobre 1957 : M. Alalami Mohammed Zerhouni, caïd des Zenaga et du Siroua à Tazenakhte (province d'Ouarzazate) ;

Est révoqué et rayé du corps des caïds, sans maintien des droits à pension du 1^{er} novembre 1957 : M. Bou Naylate Lhaj Lahoucine, caïd des tribus Tata, Oulad-Jellal, Ida ou Blal à Tissint (province d'Agadir).

(Arrêtés des 14 novembre 1957 et 28 janvier 1958.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, commis d'interprétariat de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Aherdan Aomar et Bouho Hafid ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Al Aabqary Moulay Ahmed, Barhdadi Mohammed, Bindar Hamid, Bousfiha Ahmed, Chati Omar, Cheddadi Mohamed, El Barraq Abdelkadèr, El Ouali Larbi, Fettouch Mohamed, Hamras Bouchaïb, Herzenni Mohammed, Izzi Salah, Lahlimi-Alami Abdeslam, Lkhaoua Jelloul, Mezouar Mohammed, Nourredine Abdeslam, Riffi Laamarti Mohamed, Saoud Mohamed et Serhane el Hachim ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Ezouine el Mahdi et Fethi Mohammed, commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés du 16 janvier 1958.)

Est promu commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Bakhtaoui Sayah, commis d'interprétariat principal hors classe. (Arrêté du 17 janvier 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1957 : M. Cherkaoui Mohamed, interprète de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 19 décembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2356 du 20 décembre 1957

(p. 1585, 1^{re} et 2^e colonnes).

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1957 :

Au lieu de :

« Secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon : M. Guennoun Abdelhacq, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon » ;

Lire :

« Secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon : M. Guennoun Abdelhacq, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon. »

Au lieu de :

« Secrétaire de langue arabe de 4^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Hadj ben Bouazza ben Bouzid, secrétaire de langue arabe de 5^e classe » ;

Lire :

« Secrétaire de langue arabe de 4^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Hadj Bouazza ben Yazid, secrétaire de langue arabe de 5^e classe. »
(La suite sans modification.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2361 du 24 janvier 1958

(p. 166, 1^{re} colonne).

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1957 :

Au lieu de :

« Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Hanafi Abderrachid, secrétaire interprète de 5^e classe » ;

Lire :

« Secrétaire interprète de 3^e classe : M. Hanafi Abderrachid secrétaire interprète de 4^e classe. »
(La suite sans modification.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2361 du 24 janvier 1958

(p. 166, 1^{re} et 2^e colonnes).

Sont promus :

Du 1^{er} février 1957 :

Au lieu de :

« Secrétaire interprète de 6^e classe : M. Merzouki Abdelkader, secrétaire interprète de 7^e classe » ;

Du 1^{er} février 1956 :

Lire :

« Secrétaire interprète de 6^e classe : M. Merzouki Abdelkader, secrétaire interprète de 7^e classe. »
(La suite sans modification.)

Au lieu de :

Du 1^{er} mars 1957 :

« Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, secrétaire interprète de 5^e classe » ;

Lire :

Du 1^{er} mars 1956 :

« Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, secrétaire interprète de 5^e classe. »
(La suite sans modification.)

Au lieu de :

Du 1^{er} octobre 1957 :

« Secrétaire de 4^e classe : M. Manssour Ziane, secrétaire de 5^e classe » ;

Lire :

Du 1^{er} janvier 1957 :

« Secrétaire de 4^e classe : M. Manssour Ziane, secrétaire de 5^e classe. »
(La suite sans modification.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés aux services des impôts ruraux et des impôts urbains du 1^{er} décembre 1957 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Abdesslam ben Hachmi Hassouni, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Lazar Miloud, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Errabbahi Brik, chaouch de 2^e classe ;
Chaouch de 3^e classe : M. El Kassab Mimoun, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés du 7 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} janvier 1958 : M. Isman Georges, inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts ruraux. (Arrêté du 21 décembre 1957.)

Sont nommés commis préstagiaires aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 1^{er} mars 1957 : MM. Benabdesselam Driss, Berraho Abdelkader, Bouchta ben Mohammed, Cherraf Abdellatif, Driss ben Abderrahmane Amar, Hanine Moussa, Karrakchou Abdelaziz, Mohamed Naciri, Mohamed ben Yacoub Soussi et Mustapha Lamaachi, iqihis temporaires ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Abderrahman ben Mokhtar Tamsamani, Berdugo Charles, Boukili Ahmed, El Hosni Brahim, Essoudy Mourry Mohamed, Lamri Abdellatif, Maarouf Abdelkader et Wazzani Mohamed, commis temporaires ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Abdelmajid Cheddadi, Aboutammam Mohamed, Ait Ahmed ou Lahcen Ahmed, Amraoui Mohamed, Bargach Abdelfattah, Bellakha Mohammed, Boujamaa ben Youssef, Lagmiri Aomar, Lahoucine ben Lahcen ben M'Hamed, Ouarsafi Abdellatif, Rahimouni Mohammadine et Smaoui Jilali, commis temporaires ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Aboussikine Abdelouahad, Elkadmiri Sidi Mohammed et Rahhal ben Yasid Abâakil, commis temporaires.
(Arrêtés des 16 et 22 janvier 1958.)

Est nommé contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire des impôts urbains du 14 octobre 1957 : M. Lahrech Abderraouf. (Arrêté du 27 janvier 1958.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} avril 1958 : M. Calvet Paul, inspecteur central de 1^{re} catégorie des impôts urbains en service détaché. (Arrêté du 27 janvier 1958.)

Est nommé agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Bénézech Jacques, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon des impôts ruraux. (Arrêté du 14 janvier 1958.)

Est reclassé rédacteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Pérez André, stagiaire des perceptions. (Arrêté du 15 janvier 1958.)

Sont nommés contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires) au service des perceptions :

Du 13 mars 1957 : M. Nassèr Mohammed ;

Du 4 juillet 1957 : M. Molato Abderrahim ;

Du 5 juillet 1957 : M. Khaloufi Mohammed ;

Du 11 juillet 1957 : M. Bouab Abdellatif ;

Du 22 juillet 1957 : M. Nayb Mohamed ;

Du 7 septembre 1957 : M. Guessous Abdelouahed ;

Du 10 septembre 1957 : M. Reddadi Mohamed.

(Arrêtés des 6 et 30 décembre 1957.)

Est reclassé commis principal de 3^e classe du 15 décembre 1955, avec ancienneté du 19 septembre 1954 : M. Franco Lucien, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du 2 octobre 1957.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 20 juin 1957 : M. Pouly Léon, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Scandari Mohamed, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 26 octobre et 14 novembre 1957.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Ruimy Joseph ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 1^{er} août 1957 : M. Boutayeb Bousselham ;

Du 23 septembre 1957 : M. Loualid Moulay Hachem ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Rochdi Ahmed ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires) :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Madloum Boubkèr et Mir Mohammed ;

Du 19 février 1957 : Lakhal Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Medejel Mohammed Abdelhamid ;

Du 10 avril 1957 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Najji Mohammed ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Dourasse Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Amarti Abdessellem ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Douhamad Mohammed.

(Arrêtés des 2, 14, 15, 16 et 18 janvier 1958.)

Est confirmé dans son emploi d'inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Ruimy Joseph. (Arrêté du 18 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} mars 1958 : M. Vinciguerra Jacques, sous-directeur régional adjoint, 1^{er} échelon. (Arrêté du 15 janvier 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est remise à la disposition de son administration d'origine et ravée des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} mars 1958 : M^{me} Nouis Marie-Jeanne, dame employée de 1^{re} classe. (Arrêté du 23 janvier 1958.)

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} septembre 1957 : M. Naani Mahjoub, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée. (Décision du 19 août 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, après examen professionnel, agents d'élevage de 7^e classe du 1^{er} février 1957 : MM. Ait Benalla el Arbi, Alloua ben Douda ben Youssef et Bendahmane Hammou, infirmiers-vétérinaires hors classe. (Arrêtés du 24 janvier 1958.)

Est nommée, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, rédacteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Marchadier Jeanne, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 21 janvier 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et ravée des cadres du ministère de l'agriculture du 22 juillet 1957 : M^{me} Buttlicaz Anne, dame employée de 2^e classe. (Arrêté du 14 janvier 1958.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des contrôles de la division de la jeunesse et des sports du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Dubois Marie-Antoinette, monitrice de 5^e classe. (Arrêté du 24 décembre 1957.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1956 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (ouvrier), avec ancienneté du 7 septembre 1955 : M. Ayat Ahmed ;

Chaouch de 8^e classe : M. El Falali Tahar, chaouchs temporaires.

(Arrêtés du 1^{er} février 1958.)

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade du 1^{er} décembre 1956, sans ancienneté : MM. Cousseran Denis et Luccioni Jean, adjoints d'inspection de 1^{re} classe. (Arrêté du 29 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 1958 : M. Bezou Gaston, instructeur de 3^e classe. (Arrêté du 26 novembre 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après examen professionnel, adjointe et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} août 1957 :

M. Ettouhami Abdellah, adjoint technique de 4^e classe ;

M^{lle} Fekkak Fatima, infirmière de 3^e classe ;

M. Loumari Mohammed, infirmier stagiaire.

(Arrêtés des 24 août, 30 novembre 1957 et 2 janvier 1958.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Afriat Judah, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 17 septembre 1957.)

Sont titularisés et nommés infirmiers de 3^e classe :

Du 16 novembre 1956 : MM. Moulay Ahmed et El Kahhouli Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Elouahli Ahmed.

(Arrêtés du 19 août 1957.)

Sont nommés infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Bouyadou Rabia ;

Du 16 mai 1957 : M. Fadili Salah,

infirmiers temporaires.

(Arrêtés des 11 et 27 novembre 1957.)

Sont recrutés en qualité d'infirmières et d'infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} El Guergouri Mina ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Nejd Bouchaïb et M^{lle} Bensoussan Rachel ;

Du 16 mai 1957 : MM. Baallal Elhaj, Sikli Azzouz et Zidani M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lles} Marrakchi Fatima, Dahmaoui Fattouma, Nadim Zineb, Boudra Fatima, Bendahou Laïla, Fraïji Ezzohra, Lakh-dissi Zhor et Kassi Mohammed.

(Arrêtés des 23 novembre, 5, 12, 13, 20 décembre 1957, 4, 8, 10, 14, 15, 17 et 18 janvier 1958.)

Est révoqué de ses fonctions du 15 octobre 1957 : M. Fadili Salah, infirmier stagiaire. (Arrêté du 20 décembre 1957.)

Est placé en disponibilité pour convenance personnelle du 1^{er} décembre 1957 : M. Bouatlaoui Mustapha, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 3 décembre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1958 : M. Elamri Ahmed, infirmier de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 27 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} juillet 1957.

M^{lle} Cochener Lucie, M^{me} Dumont Henriette, M^{lle} Koheler Jacqueline, M^{mes} Bizien Christiane, Grorud Suzanne, M^{lles} Doudot Étienne, Lefort Marie-Thérèse, Saint-Aude Marie-Elisabeth et Guérard Marie-Thérèse, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Jocs Marie-Madeleine, Dubosc Évelyne, M^{me} Forichen Françoise, M^{lles} Lescaret Anne-Marie, Legendre Micheline, Litaux Louise, M^{me} Loustalot Yvonne, M^{lles} Lartigue Anny, Lelas Monique, Fabas Marie-Thérèse et M^{me} Cavallini Olympie, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Kernreuter Renée, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Creach Gilberte, Léger Anne-Marie, Jaunatre Madeleine, Boutin Anne et Dureysseix Thérèse, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Goube Marguerite, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Delacourt Yvette, M^{lle} Dejours Janine et M^{me} Floch Emmanuelle, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} de Bodman Rose, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Chollet Danielle, M^{mes} Dejoux Mauricette et Andurand Monique, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Trembléau Paulette, Baucellin Odette, M^{mes} Antelme Sylvie et Potin Monique, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Roch Anne-Marie, Boucherot Micheline et M^{me} Mousset Marie-Thérèse, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{lles} Rovarino Anne-Marie et Strelczak, dite « Bodgan », Raymonde, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 15 août 1957 :

M^{me} Sabatier Huguette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Illy Anne-Marie, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{mes} Élant Meriem, Laroze Jeanine, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{mes} Guillot Janine et Sauer Jacqueline, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{mes} Puél Elisabeth, Feuillat Andrée et Dauzier Denise, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Benoit Gisèle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Naulet Marie-Louise, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 20, 25, 26, 28 novembre, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 13 décembre 1957 et 2 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{lles} Gautherot Paulette et Reland Irène, M^{me} Ruiz Michelle, M^{lle} Boch Marie-Thérèse, M^{mes} Saussol Andrée, Velsch Lucette, Barascud Geneviève, Bayle Suzanne, M^{lle} Bressange Christiane et M^{me} Olivier Marie-Claire, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M. Day Émile, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

M^{me} Giner Suzanne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Cuzange Bernadette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Verly Pauline, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Sal'u Solange, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Rochi Marie-Jeanne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Adam Arlette, Deneville Georgette et M^{me} Raynaud de Fitte Jane, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Retureau Paulette et Robinet de Cléry Colette, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Scholt Yvette, Bartoli Suzanne, M. Bourrez Serge, M^{me} Vasalo Ginette, M^{lle} Sabelay-Sabin Colette, M^{me} Rives Françoise, M^{lles} Vuillemin Olette, Leguyader Claire, Paquelier Marie-Wanda et Vincent Georgette, adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

M. Bernard Pierre, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

M^{lle} Lefèvre Simone, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Renault Marcelle, M^{me} Vidou Renée, M^{lle} Schierer Suzanne, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} de Vallois Jacqueline, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Aguilar Paule, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Bertout Liliane, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Bosquet Monique, Guerrier-Dubarle Claudine, M^{me} Gauthier Annick et M^{lle} Larregain Marie-José, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{mes} Amedjkane Jeanne et Louvel Françoise, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Fournier Josette et M^{lle} Dolis Geneviève, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Dannerolle Madeliene, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Lafargue Louise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Gasnier Huguette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} de Caumia Baillex Jeanne et M^{me} Dhaenens Lucienne, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Guéraud Annick, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Girard de Vasson Marguerite et M^{me} Ferry Micheline, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 19, 28 novembre, 2, 3, 6, 7, 9, 10 décembre 1957, 3 et 7 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} août 1957 :

M^{lle} Coutier Simone, commis de 1^{re} classe ;

M^{me} Manzanarès Lucette et M. Béraut Roger, commis de 2^e classe ;

M^{me} Menut Anne-Marie et M. Allengry Jean-Baptiste, commis de 3^e classe ;

M. Fenoy Jacques, commis principal de 3^e classe ;

M^{mes} Augé Isabelle et Galvani Andrée, commis de 3^e classe ;

M. Dufour Georges, commis de 2^e classe ;

M^{me} Vigneron Hélène, commis de 3^e classe ;

M^{me} Sergent Nicole et M^{lle} Ciabaut Mireille, commis de 2^e classe ;

Du 15 décembre 1957 : M^{me} Soulier Philippine, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Du 21 février 1957 : M^{me} Robillard Lucienne, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

M^{me} Bonifay Ida, sténodactylographe, 3^e échelon ;

M^{me} Elliès Jacqueline et M^{lle} Dupey Micheline, dames employées de 6^e classe ;

M^{me} Ducamp Sylvia, dame employée de 7^e classe ;

M^{me} Charpiot Denise, dactylographe, 2^e échelon ;

M^{lle} Estrade Pierrette, M^{mes} Chatelard Claude et Maingnan Moïsette, dames employées de 6^e classe ;

Du 15 août 1957 :

M^{mes} Selva Denise et Dupré Antoinette, dames employées de 6^e classe ;

M^{me} Dubois Raymonde, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lle} Dia Rose-Marie, dactylographe, 2^e échelon ;

M^{me} Cazonave Anne-Marie, dame employée de 6^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

M. Montherat Georges, agent public de 3^e classe, 3^e échelon ;

M^{me} Clément Françoise, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Michaud Célestin, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 19, 25 novembre, 7, 9, 13 décembre 1957 et 2 janvier 1958.)

Sont promus :

Médecin de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Godard Francis, médecin de 3^e classe ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Le Gall Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoints de santé :

De 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} septembre 1956 : M. Le Garzic Jacques, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

De 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1957 : M. Abdelouaheb ben Mohamed Douk, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 28 mars, 8, 20 novembre 1957 et 15 janvier 1958.)

Est suspendu de ses fonctions de directeur de l'hôpital Mohammed-V à Meknès, du 6 septembre 1957 : M. le docteur Terrab el Housine, médecin principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 26 septembre 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{lle} David Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Vignol, née Auble Michelle, adjointe de santé (cadre des non diplômés d'Etat),

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 13 novembre et 18 décembre 1957.)

Sont recrutés en qualité de médecins stagiaires :

Du 26 juin 1957 : M. Laraki Azedine ;

Du 5 juillet 1957 : M. Tahri Ahmed.

(Arrêtés des 19 novembre 1957 et 8 janvier 1958.)

Est détaché de son cadre d'origine pour être recruté en qualité de médecin principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. El Fassi el Fahri Mamoun. (Arrêté du 17 janvier 1958.)

Sont nommées sur place assistantes sociales de 6^e classe :

Du 15 juin 1957 : M^{lle} Guéraud Marie-Antoinette ;

Du 24 juin 1957 : M^{lle} Aubrun Micheline, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Mobuchon Henriette, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 17 juillet, 11 septembre et 28 novembre 1957.)

Est nommée assistante sociale de 6^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Platon Yvette, née Deltel, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté du 21 décembre 1957.)

Est nommé sur place adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1957 : M. Rahmouni Abdelkadèr, adjoint de santé (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté du 22 novembre 1957.)

Est incorporée dans le cadre des assistantes sociales en qualité d'assistante sociale de 5^e classe du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 13 janvier 1955, et confirmée dans ses grade et classe à la même date : M^{me} Villanove Simone, assistante sociale temporaire ;

Est titularisé et nommé médecin de 3^e classe du 12 juillet 1957 et reclassé dans les mêmes grade et classe à la même date, avec ancienneté du 29 juillet 1954 (bonification pour services militaires 2 ans 6 mois 9 jours), et reclassé médecin de 2^e classe du 29 juillet 1956 : M. Mathieu Louis.

(Arrêtés des 9 et 13 novembre 1957.)

Sont reclassés :

Médecin de 1^{re} classe du 5 janvier 1951 (majoration pour services de guerre : 6 mois 26 jours) et médecin principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 5 avril 1954 : M. Jourdan Pierre ;

Infirmier de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 17 novembre 1939 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours), promu infirmier de 4^e classe du 1^{er} juin 1943, reclassé adjoint de santé de 3^e classe à la même date, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1946 et adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1949 : M. Lebreton Maurice ;

Est titularisé et nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 16 décembre 1953, et reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 16 juin 1956 : M. Marchetti Ferdinand ;

Sont reclassés :

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 19 avril 1952 (bonification pour services civils : 9 mois 16 jours) et promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} février 1955 : M^{me} Fumaroli Aglaé ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 14 mars 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 17 jours) et reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 14 septembre 1953 et promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 14 avril 1956 : M^{me} Thierry, née Muscat Aimée.

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 7 avril 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 24 jours) et promu agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Roger Léopold.

(Arrêtés des 20, 26 juin, 23 septembre, 31 octobre, 3 et 13 décembre 1957.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1957 : M. Elbaz Samuel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 10 octobre 1957 : M^{lle} Périn Nicole, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 23 novembre et 24 décembre 1957.)

Est réintégrée dans les cadres du personnel du ministère de la santé publique du 25 novembre 1957 : M^{lle} Rabiet Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 25 novembre 1957.)

Sont reclassés dans les mêmes grade et classe :

Du 18 mai 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Céleri Paul, médecin de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Simonnet Pierre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 9 octobre et 17 décembre 1957.)

Sont rayées des cadres d'adjointes de santé diplômées d'État du ministère de la santé publique :

Du 21 décembre 1953 : M^{me} Franchini Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Le Bègue de Germiny Odile ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Gandillot Marie-Camille ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Chenet Claude, adjointes de santé de 5^e classe.

(Arrêtés des 2, 5, 8 et 15 janvier 1958.)

La décision du 16 avril 1957 promouvant M^{me} De Tiendra y Robert de la Fregeyre Marie, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} mai 1957 est annulée. (Arrêté du 7 janvier 1958.)

Sont réintégrés pour ordre, mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Daguerre Bernard, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Rothweil Jacques, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 29 juillet et 15 novembre 1957.)

Sont placées d'office dans la position de disponibilité :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Doudot Etiennette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Georget Claude, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 19 novembre 1957 et 10 janvier 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 6 avril 1957 : M. Dagnan Yves, médecin principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Menguy Yvonne, médecin de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Helary Jacques, médecin de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Crozat Jacques, médecin de 1^{re} classe ;

Du 10 septembre 1957 : M. Géraud Jean, médecin de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Grisot Jean, médecin de 2^e classe et Campagne Pierre, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Du 16 novembre 1957 : M. Abrassart Jean, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Acquaviva Marcel, médecin principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 22 janvier, 10, 13, 22, 25 novembre 1957, 11 et 22 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Croisille Odile, assistante sociale de 2^e classe ;

Du 16 juin 1957 : M^{me} Benoit Colette, assistante sociale de 6^e classe ;

Du 15 août 1957 : M^{mes} Massey Jeanne, Pons Alberte et Boule Marie-Paule, assistantes sociales de 5^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Clinchard Marie-Thérèse, assistante sociale de 6^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Chaubet Georges, lieutenant de santé de 2^e classe.

(Arrêtés des 19, 25, 26, 28 et 29 novembre 1957.)

L'effet de la décision en date du 23 septembre 1957 acceptant la démission de M^{me} Turbet Delof, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État), est reporté du 1^{er} septembre au 7 septembre 1957. (Arrêté du 22 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 16 octobre 1957 : M^{me} Rambeau Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 20 novembre 1957 : M^{lle} Longin Marie, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Peisson Charlotte, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État), et M^{lle} Dumallé Micheline adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 15 décembre 1957 : M^{me} Martinière Marie-Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Rabbe Antoinette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Blavette Marcelle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), et M^{me} Paranthoen Danielle, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Dupont Frédéric ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Guillou François,

adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{me} Pinon Marie-Josée, M^{lles} Meunier Marie-Louise, Marquette Henriette, Rézy Yvonne, M. Lofredi Paul, M^{me} Leflon Janine et M. Chavatte René, adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M. Chiari Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M. Nicolas Louis et M^{me} Houel Nicole, adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M. Zenou Joseph, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

MM. Andurand Pierre et Durand Clément, adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M^{me} Morin Geneviève, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

M^{lle} Contrastin Jacqueline, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 20 juillet 1957 : M^{me} Lacoste, née Mora Maria, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 15 août 1957 : M^{me} Weckerlé Marthe, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 15 octobre 1957 : M^{lle} Hébert Nicole, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Beck Maritza, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État), et M. Arroyo Léandre, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 15 novembre 1957 : M. Gimenez Fernand, M^{me} Le Mitouard Antoinette, adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), et M^{me} Piat Pierrette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M. Marzin Henri, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M. Marchetti Ferdinand, M^{me} Le Mitouard Simone et M^{lle} Castera Germaine, adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Rambeau Ernest, sous-économe de 1^{re} classe.
(Arrêtés des 19, 25, 26, 29 novembre, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 13 décembre 1957, 2, 13, 14 et 24 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 18 mars 1957 : M^{me} Cazalbou Marie-Hélène, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{lle} Nicolas Jacqueline, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;
M. Lopez Lucien, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;
M^{lle} Chaniot Claire, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe ;
M^{lles} Erbin Marie, Mory Anne-Marie, M^{me} Bescher Gabrielle et M. Maurin Michel, adjoint et adjointes spécialistes de santé de 4^e classe ;
Du 15 août 1957 : M^{me} Chedorge Odette ;
Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Félix-Naix, née Girinon Germaine ;
Du 15 décembre 1957 : M. Martinière Pierre,
adjoint et adjointes spécialistes de 3^e classe.

(Arrêtés des 16 août, 26 et 28 novembre, 6, 10 et 13 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 6 mai 1957 : M^{lle} Locquen Jeanne, sage-femme de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{lle} Cantaroglou Lucette, sage-femme de 5^e classe ;
M^{lle} Waitelle Colette, M^{mes} Dantan Dolorès, Fournier Irène et Joutel Angèle, sages-femmes de 4^e classe ;
M^{mes} Juncas Evelyne et Brun Camille, sages-femmes de 5^e classe ;
M^{me} Vialatte Liliane et M^{lle} Barde Jacqueline, sages-femmes de 4^e classe ;
M^{lle} Suissa Suzanne, sage-femme de 5^e classe ;
M^{me} Marie Monique, sage-femme de 4^e classe ;
Du 15 août 1957 : M^{me} Andréani Maryse, sage-femme de 4^e classe ;
Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Silve Jeanne, sage-femme de 3^e classe ;
Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Emmenecker Marcelle, sage-femme de 4^e classe ;
Du 21 mars 1957 : M^{me} Lieury Marie-Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{me} Sivignon Marie-Josèphe, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
M^{me} Moysse Irène et M^{lle} Noitaky Nadine, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
M. Simmonet Robert, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;
M^{me} Pérès Jacqueline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Commaret Denise, M^{mes} Pailler Colette et Surrugue Simone, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lles} Becquart Monique, Carteret Jacqueline, Obrier Colette, Péron Micheline, M^{me} Chatellain Cécile, M^{lles} Tellinge Meyriem, Mallejac Micheline, Boëuf Janine et M^{me} Beauchet-Filleau Marie-Annick, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Selvy Denyse et M. Pujet Robert, adjointe et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

M^{lles} Perret Cécile, Maudonnet Géraldine, Guilhem Anne-Marie, M^{me} André, née Ponsonnet Madeleine, et M^{lle} Garriga Yvette, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M. Barris René, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

M^{lles} Pujalet-Plaa Monique, Manguet Bernadette, Barbier Gisèle, Barrière Geneviève, Neupont Fernande, Marchal Jeanne, M^{me} Alexandre Pierrette, M^{lles} Faudel Yvonne, Dietz Lucienne, M^{me} Praille Anne-Marie, M^{lles} Pény Claudine, Perret Marguerite, Ménard Monique, Marache Liliane, Danglehant Thérèse, M^{me} Mathieu Pierrette, M^{lle} Tosello Augusta, M^{me} Triareau Anne-Marie et M^{lle} Bourguignon d'Herbigny Chantal, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 22 octobre, 25, 26, 28, 29 novembre, 2, 3, 5, 6, 7, 10 décembre 1957 et 2 janvier 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2346, du 11 octobre 1957.

Au lieu de :

« Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 9 septembre 1957 : M^{me} Rolland Marie-France, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) » ;

Lire :

« Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 9 juillet 1957 : M^{me} Rolland Marie-France, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). »



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est recruté, sur titre, en application du décret du 29 mai 1957, et promu *stagiaire* du Trésor du 16 décembre 1957 : M. Ouazzani Chahdi Abdesselam. (Arrêté du 16 décembre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 15 avril 1957 : M. Naïlla M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 23 août 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} novembre 1957 : M. Delamare Adrien, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique pour invalidité physique résultant du service, du 1^{er} décembre 1957 : M. Poitrot Robert, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 7 octobre et 20 novembre 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire des commis préstagiaires des perceptions
du 27 janvier 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Berdugo Simon, Belhaja Benaïssa, Salhi Abbès, Lamrini Mohamed, El Malti Driss, Hayoun Maurice, Bennani Abdeslam, Benabid Benaïssa, Ilillou el Larbi, Ben Hima Abdallah, Belouchi Ahmed, Touhami Abdellatif, Elkaïm Simon, Hamzaoui Salah, Guennoun Zoubir Driss, Lasry Salomon, El Hajaj Salah, Bouchama Abderrahim, Hajji Abdellatif, Soussi Mostafa, Dris Abdelkader, Ikkou Mohamed, Aamri Mohamed, Azoulay Maclouf, Hassouni Mohamed, Ben Hsaïn Driss, Mouaddine Ahmed, Ouzza Moha, Asri Abdelkrim, Benyezza Bouchaïb, Moha ou Chane Driss, Bichara Abdeslam, Kamel Mohamed, Zekraoui Ahmed, Alouani el Haj, Labib Arab Lahlou, Kahiche Mohammed, Azaroual Belgacem, Mkhitar Ahmed, Benkhadra Abdelaziz, Bourhana Lhoussaïne, Mouiha Mohammed, Lmachichi Abdesslem, Bouchentouf Mustapha et Ben Souâd Mohamed.

Examen probatoire d'adjoint technique du ministère des travaux publics. (Application du dahir du 30 janvier 1954.) Session 1958.

Candidat reçu : M. Reine Marcel, agent contractuel.

*Examen de classement du stage d'administration hospitalière
28 février 1957*

(1^{re} période du 1^{er} décembre 1956 au 28 février 1957.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Azmy Mohamed, Benqilou Driss, Chakir Menebhi Mohamed, Machichi Moulay M'Hamed, Benomar Mohammed, Ztot Mohamed, Raghaf Abderrahman, Tazi Abderrahman, Benchekroun Hassan et Benabdeljalil Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle 3 de 1957.

Patentes : centre de Boujad, émission primitive de 1957 (art. 201 à 944) ; Essaouira, émission spéciale de 1958 (domaine public maritime et consignataires).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Sidi-Slimane, rôles 3 et 4 de 1955 et 2 de 1956.

LE 15 MARS 1957. — *Tertib et prestations des Européens de 1957* : province des Chaouïa, circonscriptions de Berrechid, de Ben-Slimane et de Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou ; province du Tadla, circonscription de Beni-Amir ; province de Marrakech, circonscription des Srahna-Zemrane ; province de Meknès, circonscription de Moulay-Idriss et de Meknès-Banlieue.

LE 10 MARS 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957)* : circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guettaya ; circonscription d'Imi-n-Tanout, caïdat des Douirane ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Arab ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Ait Serhrouchèn d'Imouzzèr ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ahi Sahel.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis aux importateurs n° 810.

Les importateurs ont eu connaissance par le *Bulletin officiel*, la presse et la radio, des textes législatifs et réglementaires qui viennent d'être mis en application par le Gouvernement marocain en vue d'atténuer l'élévation des prix consécutive à la généralisation d'un prélèvement de 20 %.

Ces textes instaurent une ristourne de 10 % sur la valeur en douane des marchandises figurant sur la liste annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 et une ristourne dont le taux et les modalités d'application sont à déterminer sur les marchandises figurant dans une liste complémentaire annexée à un second arrêté ministériel de même date.

Il est à noter que les ristournes sont applicables à toutes marchandises étrangères importées pour la consommation, sans distinction de provenance, d'origine ou de monnaie de paiement.

De larges catégories de marchandises vont en bénéficier :

denrées de grande consommation ainsi que matières premières, produits semi-finis et biens d'équipement intéressant l'agriculture, les mines et l'industrie.

Les ristournes ont donc non seulement pour objet un abaissement du coût de la vie, mais aussi un abaissement des coûts marocains de production.

A cet égard, les listes de marchandises admises à la ristourne pourront faire l'objet de modifications, après études des demandes qui pourraient être formulées par les importateurs de différents secteurs minier, industriel ou agricole.

Ces demandes qui devront être appuyées de justifications détaillées et précises devront être adressées à la sous-direction du commerce au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, à Rabat, à l'attention de M. Kamal Bouhamdi, attaché d'administration, qui est chargé d'en assurer la centralisation et de les mettre à l'étude.

Nota. — L'attention des importateurs est appelée sur la présentation de la liste des marchandises affectées de la ristourne de 10 %.

Cette liste pour les matériels repris aux chapitres :

84 (machines, appareils et engins mécaniques) ;

85 (machines et appareils électriques) ;

86 (véhicules et matériels pour voies ferrées, appareils de signalisation),

de la nomenclature statistique générale des produits indique les matériels exclus du bénéfice de la ristourne, tous les autres matériels compris dans le chapitre et non cités étant admis à en bénéficier. En ce qui concerne ces chapitres, les importateurs devront donc consulter la nomenclature générale des produits pour connaître exactement les matériels non exclus du bénéfice de la ristourne.

La liste redevient positive avec le chapitre 87 (voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres) où sont repris les tracteurs, les camions de 15 tonnes et plus de charge utile et les châssis de véhicules pour le transport des marchandises avec moteur d'une cylindrée de 3 litres et plus, auxquels s'applique la ristourne de 10 %.

Avis aux importateurs n° 811.

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la Norvège et publié au *Bulletin officiel* n° 2364, du 14 février 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales : les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

(M.M.) : Sous-direction de la marine marchande.

(B.I.A.G.) : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

(B.A.) : Bureau de l'alimentation.

Ministère de l'agriculture.

(E. et F.) : Administration des eaux et forêts.

CATEGORIE C.

Bière : 250.000 couronnes norvégiennes (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 avril 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Harengs fumés : 300.000 couronnes norvégiennes (B.A.).

Poissons fumés et conserves de poissons : 150.000 couronnes norvégiennes (B.A.).

Rogue de morue : 200.000 couronnes norvégiennes (M.M.).

Fibres de bois : 500.000 couronnes norvégiennes (E. et F.).

Hameçons non montés : 30.000 couronnes norvégiennes (B.I.A.G.).

Émaux et céramiques : 50.000 couronnes norvégiennes (B.I.A.G.).

Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins : 1.500.000 couronnes norvégiennes (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 avril 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération, lors des constats de valorisation des lots domaniaux urbains.

Indices pour le deuxième semestre 1957.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
Oujda	2,4
Fès	2,4
Meknès	2,4
Rabat	2,0
Kenitra (Port-Lyautey)	2,1
Casablanca	2,3
El-Jadida (Mazagan)	2,0
Marrakech	2,4
Safi	2,6
Agadir	2,6

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-58-075 de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) por el que se extienden a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español, los preceptos del dahir de 28 de rabía I de 1355 (18 de junio de 1936) referente al salario mínimo de los obreros y empleados y del dahir de 14 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) referente al régimen de salarios.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 28 de rabía I de 1355 (18 de junio de 1936) referente al salario mínimo de los obreros y empleados y los dahires que lo han modificado o completado;

Visto el dahir de 14 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) referente al régimen de salarios y los dahires que lo han completado o modificado,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se extienden los preceptos de los dahires mencionados de 28 de rabía I de 1355 (18 de junio de 1936) y de 14 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) así como los textos reglamentarios de aplicación a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español.

ART. 2.º — Quedan derogados todos los preceptos que se opongan.

ART. 3.º — El presente dahir entrará en vigor a partir del 16 de febrero de 1958.

Dado en Rabat, a 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958):

BEKKAL.

Decreto n.º 2-58-201 de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) relativo a las zonas de salarios.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 28 de rabía I de 1355 (18 de junio de 1936) relativo al salario mínimo de los obreros y empleados, modificado por el dahir de 12 de yumada II de 1375 (26 de enero de 1956);

Visto el dahir de 14 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) relativo al régimen de salarios y las disposiciones que lo han modificado o ampliado;

Visto el dahir de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) haciendo extensivos a la provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español, cuanto se preceptúa en el dahir de 28 de rabía I de 1355 (18 de junio de 1936) sobre el salario mínimo de obreros y empleados, así como el dahir de 16 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) relativo al régimen de salarios;

Visto el acuerdo de 28 de febrero de 1948 relativo a las zonas de salarios y los acuerdos que lo han modificado o ampliado,

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — El artículo primero del citado acuerdo de 28 de febrero de 1948 queda modificado en la forma que sigue:

«Artículo primero. —
«La segunda zona comprenderá por igual la ciudad de Tánger y el territorio incluido dentro de su término municipal.»